

# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2012/0343(COD)</p> <p>Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)</p> <p>Modification Directive 96/16/EC <a href="#">1995/0234(CNS)</a>            Modification Règlement (EC) No 138/2004 <a href="#">2003/0023(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 1921/2006 <a href="#">2005/0223(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 762/2008 <a href="#">2006/0286(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 1165/2008 <a href="#">2007/0051(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 216/2009 <a href="#">2007/0260(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 217/2009 <a href="#">2007/0264(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 218/2009 <a href="#">2007/0268(COD)</a>            Modification Règlement (EC) No 543/2009 <a href="#">2008/0079(COD)</a></p> <p>Sujet 3.10.30 Statistiques agricoles 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	S&D <a href="#">DE CASTRO Paolo</a>	31/01/2013
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3278</a>	05/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Eurostat</a>	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
05/12/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2012)0724</a>	Résumé
13/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
29/04/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0148/2013</a>	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
19/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0465/2013</a>	Résumé
05/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/12/2013	Signature de l'acte final		

11/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2012/0343(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	<p>Modification Directive 96/16/EC <a href="#">1995/0234(CNS)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 138/2004 <a href="#">2003/0023(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 1921/2006 <a href="#">2005/0223(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 762/2008 <a href="#">2006/0286(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 1165/2008 <a href="#">2007/0051(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 216/2009 <a href="#">2007/0260(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 217/2009 <a href="#">2007/0264(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 218/2009 <a href="#">2007/0268(COD)</a></p> <p>Modification Règlement (EC) No 543/2009 <a href="#">2008/0079(COD)</a></p>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/11489

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2012)0724</a>	05/12/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE506.018</a>	26/02/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0148/2013</a>	29/04/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0465/2013</a>	19/11/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00086/2013/LEX</a>	11/12/2013	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2014)87</a>	30/01/2014	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2013/1350](#)  
[JO L 351 21.12.2013, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

---

**OBJECTIF** : modifier neuf actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue de les rendre conformes au nouveau contexte institutionnel (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : à la suite de l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il convient d'aligner les pouvoirs conférés à la Commission sur les articles 290 (actes délégués) et 291 (actes d'exécution) dudit traité.

La Commission s'est engagée, eu égard au règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, à réviser, à la lumière des critères définis dans le TFUE, les actes législatifs qui comprennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle (ancienne «comitologie»).

L'objectif général est de supprimer, d'ici à la fin de la septième législature du Parlement (en juin 2014), dans l'ensemble des instruments législatifs, toutes les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle.

**ANALYSE D'IMPACT** : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

**BASE JURIDIQUE** : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition vise à modifier neuf actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue de les rendre conformes au nouveau contexte institutionnel. Il s'agit, plus précisément, de définir les pouvoirs dont dispose la Commission et d'établir la procédure appropriée pour lui permettre d'adopter des mesures en vertu de ces pouvoirs.

Un autre aspect de la proposition concerne la rationalisation du système statistique européen (SSE). Il est rappelé que le comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009, est considéré comme le comité chapeautant le SSE. Il assiste la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution dans certains domaines statistiques, à l'exclusion des statistiques de l'agriculture et de la pêche, pour lesquelles la Commission est assistée par le comité permanent de la statistique agricole (CPSA).

La Commission propose de réorganiser le SSE de façon à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, avec le CSSE comme organe stratégique suprême. L'un des aspects de la rationalisation proposée consiste à concentrer les pouvoirs de comitologie entre les mains du CSSE.

En conséquence, il est suggéré de modifier les neuf actes législatifs afin de remplacer la référence au CPSA par une référence au CSSE.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

## Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Paolo DE CASTRO (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

La proposition de la Commission vise à modifier neuf actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue de les rendre conformes au nouveau contexte institutionnel issu du Traité de Lisbonne.

La commission parlementaire suggère neuf amendements identiques (un pour chaque acte modifié). Elle propose de limiter la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de cinq ans, tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Les députés ajoutent dans ces amendements la phrase standard selon laquelle la Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

## Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

---

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 23 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les amendements précisent que le règlement modificatif a pour objectifs d'aligner l'attribution de compétences à la Commission qui existe dans les actes législatifs sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (actes délégués) et sur le nouveau cadre juridique résultant de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 182/2011 (actes d'exécution), ainsi que, le cas échéant, de réexaminer l'étendue de ces compétences.

- Lorsqu'il s'agit d'actes délégués, le règlement amendé a limité la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de cinq ans, pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette

prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le Parlement a ajouté dans ces amendements la phrase standard selon laquelle la Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

Les amendements stipulent que la Commission devrait motiver les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse coût-efficacité.

Pour certains actes législatifs, il est précisé que les actes délégués devraient être adoptés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, qu'ils ne modifient pas le caractère facultatif des informations demandées et qu'ils n'imposent pas de charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants.

- Par ailleurs, afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution des actes législatifs concernés, le règlement amendé confère des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Dans ce contexte, les colégislateurs ont modifié les actes législatifs en remplaçant la référence au comité permanent de la statistique agricole (CPSA) institué par la décision 72/279/CEE du Conseil, par une référence au comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil. La Commission devrait continuer de consulter des experts en statistiques de l'agriculture et de la pêche avant de saisir le CSSE d'une question.

Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que le règlement n'affecte pas les procédures d'adoption des mesures prévues dans les actes législatifs qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

## Statistiques de l'agriculture et de la pêche: alignement de certains actes législatifs au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

---

**OBJECTIF :** modifier certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche en vue d'aligner les compétences d'exécution de la Commission sur les nouvelles règles introduites par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 1350/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche.

**CONTENU :** le règlement modifie neuf actes législatifs dans le domaine des statistiques de l'agriculture et de la pêche afin de les mettre en conformité avec les dispositions du TFUE.

En raison du nouveau contexte institutionnel, les dispositions mentionnant la «procédure de réglementation avec contrôle» doivent être supprimées dans tous les actes législatifs et remplacées par des dispositions prévoyant des actes délégués (article 290, paragraphe 1, du TFUE) ou des actes d'exécution (article 291, paragraphe 2, du TFUE).

**Actes délégués :** le règlement modificatif limite la délégation de pouvoir conférée à la Commission à une période de cinq ans une période de cinq ans à compter du 10 janvier 2014, pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois).

Pour certains actes législatifs, il est précisé que les actes délégués devraient être adoptés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour tenir compte des évolutions économiques et techniques, qu'ils ne modifient pas le caractère facultatif des informations demandées et qu'ils n'imposent pas de charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants. La Commission devrait motiver les mesures statistiques prévues dans ces actes délégués en faisant appel, le cas échéant, aux contributions que des experts qualifiés auront faites à une analyse coût-efficacité.

**Compétences d'exécution :** le règlement confère des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

La référence au comité permanent de la statistique agricole (CPSA) institué par la décision 72/279/CEE du Conseil est remplacée par une référence au comité du système statistique européen (CSSE), institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

A noter que le règlement n'affecte pas les procédures d'adoption des mesures prévues dans les actes législatifs qui ont été entamées mais n'ont pas été achevées avant son entrée en vigueur.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 10.01.2014.